

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, elle ne peut disposer que des sommes perçues de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, après s'être assurée que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre de la Solidarité sociale, après s'être assurée que l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts dûment institué, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, soit autorisée à verser à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, jusqu'au 31 décembre 2008, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39662

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour le réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal (D 2002 68023)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire réaménager, pour fins d'utilités publiques, le terminus d'autobus Côte-Vertu, lequel sera situé à l'arrière de l'édicule nord de la station de métro Côte-Vertu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réaménagement du terminus d'autobus Côte-Vertu situé dans l'arrondissement Saint-Laurent en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent selon le plan AA20-8250-9102 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39664